

de démence sénile ou organique, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'ils sont dangereux ou scandaleux. L'internement de ces malades ne peut être que repressif, car l'asile ne peut rien pour eux, leur déchéance physique est irrémédiable. Ces malades doivent être gardés dans le milieu familial d'où l'on veut souvent les éloigner que pour s'en débarrasser, ou dans les hospices où ils peuvent recevoir les soins que réclament leur état. On ne saurait trouver une justification suffisante pour interner ces malades, dans le fait qu'ils sont turbulents, incommodes ou malpropres; un peu d'affection, de patience et de charité chrétienne devrait les rendre supportables. Les médecins ne devraient pas se rendre complices de l'internement si peu désirable de ces malades, lequel transforme les asiles en anti-chambres de la mort, et refuser les certificats d'internement, à moins de nécessité absolue.

La démence vésanique, c'est-à-dire consécutive aux maladies mentales réclame plus souvent l'internement, car les forces physiques peuvent demeurer intactes, même après la débâcle la plus complète des facultés intellectuelles. L'inconscience du sujet, la vigueur physique qui survit à sa déchéance intellectuelle, quelquefois la persistance d'idées délirantes, la tendance à l'emportement peuvent les rendre dangereux. S'ils deviennent difficiles à contrôler, si la surveillance manque absolument ou est impossible dans le milieu familial, à cause des conditions sociales, il semble préférable d'interner le malade.

Idiotie, imbecilité, débilité mentale.

D'après la loi, les malades de cette catégorie ne peuvent être admis comme patients publics dans les asiles, *que s'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie ou d'une difformité monstrueuse. Le médecin doit citer les faits sur lesquels il établit son opinion que le malade est dans les conditions requises par la loi, pour être admis dans un asile d'aliénés comme patient public.* La simple faiblesse d'esprit ne réclame pas l'internement, car l'imbecile et le débile, bien que ne présentant pas un développement intellectuel considérable, peuvent se servir normalement de la part restreinte d'intelligence qui leur est acquise. Il nous a été donné de recevoir à l'asile des imbeciles et des débiles qu'un accès de délire y avaient amenés, lesquels avaient pu se marier, élever convenablement leurs familles et même acquérir certains biens et qui, une fois le délire passé, ont pu être remis en liberté et reprendre une existence normale. Il est contre indiqué d'interner de tels